

ARRETE DE REPRISE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du Plan Local d'Urbanisme

Commune de SAINT MARTIN LALANDE

Arrêté n° 22 prescrivant la reprise de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Martin Lalande

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19, R.153-8, R.153-9, R.153-10

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 août 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 modifiant diverses disposition du code de l'urbanisme

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment l'article 236 ;

Vu le décret du 24 avril 2011 -2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération n° 6 en date du 9 février 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 37 en date du 24 septembre 2019 du conseil municipal arrêtant le projet du PLU ;

Vu les pièces du dossier du PLU soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes associées, consultées, ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2020 de monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant monsieur André HIEGEL comme commissaire enquêteur .

Vu l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment en son article 11

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire.

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 parue au JO du 14 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment la fin de la suspension des délais concernant les procédures de consultation ou de participation du public, en son article 1^{er} alinéa 3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- Vu les lois et ordonnances susvisées et notamment l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 :
 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 12 du 13/2/2020 prescrivant l'enquête publique du PLU de Saint Martin Lalande qui avait débuté le 6 mars 2020 pour une période de 34 jours, jusqu'au 8 avril 2020 inclus.
 - L'arrêté municipal n° 17-2020 du 18 mars 2020 a ainsi suspendu l'enquête publique pour une période indéterminée.

ARTICLE 2 : La présente enquête publique reprendra le jeudi 4 juin 2020 jusqu'au jeudi 25 juin 2020 inclus, soit pendant 22 jours consécutifs. La durée totale de cette enquête publique s'établit donc à 34 jours, soit la même durée initialement prévue dans le premier arrêté.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint Martin Lalande. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint Martin Lalande 2 place Léon Blum 11400.

Il pourra également communiquer ses observations par voie électronique via l'adresse internet suivante : mairie.st.martin@wanadoo.fr

Le dossier d'enquête sera disponible durant l'enquête publique, sur le site Internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois à l'adresse suivante : www.cccla.fr

ARTICLE 4 : Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personnes qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint Martin Lalande pour recevoir les observations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, aux jours et heures suivants :

- Jeudi 04 juin 2020 de 09h00 à 12h00
- Lundi 15 juin 2020 de 09h00 à 12h00

- Jeudi 25 juin 2020 de 14h00 à 17h00

Mesures d'accueil et de protection sanitaire

- Pendant la durée de l'enquête, la protection sanitaire du public, du commissaire-enquêteur et du personnel d'accueil de la mairie lors des consultations du dossier d'enquête publique, des dépôts d'observations, des permanences seront impérativement assurés par la mairie, gestionnaire du lieu d'enquête.
- Un protocole détaillé des mesures d'accueil du public et de protection sanitaire a été établi par le maire et détaillé ci-dessous.
 - La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières de la collectivité (la consultations du dossier, la gestion du registre papier, la réception des documents et courriers, la communication dépositions au commissaire- enquêteur, seront fait avec obligation du port d'un masque et des gants)
 - L'organisation de files et du filtrage pendant les permanences sont règlementées par la prises de rendez-vous avant visite, aucune consultation ne sera possible dans le cas contraire. L'organisation du local de permanence sera soumis aux mesures sanitaires appropriées en respectant les mesures barrières.
 - Affichage des consignes
 - Matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence
 - Mise à disposition de masques et gel Hydro alcoolique
 - Désinfection des lieux avant et après chaque rendez vous

ORGANISATION DES PERMANENCES PRESENTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Afin de renforcer les mesures sanitaires, les dispositions suivantes seront prises sous le contrôle du personnel du secrétariat :

- Prise de rendez-vous par téléphone obligatoire au 04 68 94 97 72 ou en ligne : mairie.st.martin@wanadoo.fr . Rendez-vous à 20 minutes d'intervalles à minima.
- Des entretiens individuel ou 2 personnes maximum par rendez-vous.
- Après le départ de la personne précédente venue le consulter, il leur sera demandé de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà.
- N'acceptera aucun entretien avec une personne non équipé de masque et ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile etc....)

ARTICLE 7 : Un avis au public reprenant les indications mentionnées dans le présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé ans les 8 premiers jour de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché aux tableaux d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le responsable du projet de PLU qui remettra au commissaire enquêteur à l'issue de la période d'enquête, lors de la remise des dossiers, un certificat attestant le respect de la période d'affichage.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, le dossier et registre d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur

Dès réception du registre et document annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet PLU, et lui communiquera sous forme d'un procès-verbal de synthèse de consignation, les observations du public, écrites, orales, formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le responsable de projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal de synthèse.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressé au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Saint Martin Lalande, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Toute information relative au projet de Plan d'Urbanisme où à la présente enquête publique pourra être demandée auprès de la commune de Saint Martin Lalande.

Personne responsable : le maire, commune de Saint Martin Lalande 11400

Téléphone 04 68 94 97 72

ARTICLE 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée à

- Madame le préfet du département de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Saint Martin Lalande le 18 juin 2020

Guy Bondouy, maire

